

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

96-22 : Un ambulant peut-il présenter un dossier d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en justifiant d'un contrat de location-gérance ?

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Nancy.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés se fait sur déclaration de l'intéressé et sous sa responsabilité.

Dans le cas où le déclarant justifie d'un contrat de location-gérance et que les conditions d'exploitation prévues par la loi du 20 mars 1956 sont respectées, la circonstance que l'intéressé soit ou non ambulant est indifférente et le greffier doit procéder à l'immatriculation.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT .

Un commerçant ambulant peut être inscrit au registre du commerce en justifiant d'un contrat de location gérance, s'il respecte les conditions prévues par la loi du 20 mars 1956.



*Délibération du Comité du 13 septembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*